COMMUNE DE NOUVRON-VINGRE
3 rue des Vautiers – 02290

Arrêté n°2018-16

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Rue de la Pissotte – Voie communale n° 4

Le Maire de Nouvron-Vingré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la **Voie Communale n°4, Rue du de la Pissotte**, doit être interdit afin de permettre la circulation des véhicules responsables des travaux d'aménagement d'une aire de retournement sur voie en impasse.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **A partir du lundi 24 septembre 2018 et jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 de 6h00 à 19h00**, le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la **Voie Communale n°4, Rue de la Pissotte, des deux côtés et sur toute la longueur de la rue, dans l'agglomération de Nouvron-Vingré**, en raison des travaux d'aménagement d'une aire de retournement.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Nouvron-Vingré.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nouvron-Vingré.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Le Maire de la commune de Nouvron- Vingré, le commandant de la brigade de gendarmerie de VIC SUR AISNE, le Directeur Départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire de la commune de Nouvron-Vingré,

A Nouvron-Vingré, le 07 septembre 2018

Le Maire,
Pierre ERBS.

MAIRIE DE NOUVRON-VINGRE
02290